



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras
3 place du Champsaur
05000 GAP

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le **31 JAN. 2024**

Arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-11

portant mise en demeure à la société Bourjac pour sa carrière située au lieu dit « les Plantas » sur le territoire de la commune de Remollon de respecter les prescriptions qui lui sont imposées

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-12 du 27 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « les Plantas » sur le territoire de la commune de Remollon par la société Bourjac ;

VU la visite d'inspection en date du 14 novembre 2023 ;

VU le rapport d'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 20 décembre 2023 établi suite à la visite de contrôle susvisée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société Bourjac en date du 08/01/24 et les réponses de l'exploitant en date du 16/01/24 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite de contrôle du 14 novembre 2023, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-12 du 27 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Remollon n'étaient pas respectées ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées à l'exploitant n'ont pas été respectées alors qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines des mesures de prévention des émissions diffuses et envois de poussières sur les accès routiers n'ont pas été respectées alors qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

La société Bourjac (SIRET 404 302 341) dont le siège social est situé ZI la Fito à Manosque (04) (désignée ci-après « l'exploitant »), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Remollon au lieu-dit « Les Plantas » :

Article 1 : Mise en demeure :

L'exploitant est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 et rappelées ci-après :

- **Accès à la carrière** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023 article : 2.3.3 - « Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services gestionnaires pour l'accès à la RD 900b ».
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- **Accès à la carrière** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023 article : 2.3.3 - « Un revêtement type enrobé est mis en place et maintenu en état sur le chemin de liaison avec la voie publique et un décrottage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site ».
délai : 5 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- **Évitement de la population de Pavot Douteux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023 article : 8.1.1 « mesure ME1 : avant le début de la prolongation de l'exploitation l'exploitant met en place une délimitation de la station de Pavot douteux sur le site. Cette délimitation est matérialisée par des piquets bois au sommet fluoté implantés autour de la zone d'habitat favorable pour cette espèce. »
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. Mise en défens à faire contrôler par l'écologue lors de son intervention prévue à l'article 8.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 27/02/2023
- **Mesures de réduction** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023 article : 8.2 - « mesure MR3 : la source sera recherchée en amont (au nord) et déviée vers l'est dans le but d'éviter d'intercepter le périmètre d'extraction, avant le démarrage de la phase 1 du plan de phasage d'exploitation. Un petit bassin sera créé en dehors de l'emprise de la phase 1. Le bassin fera un diamètre d'environ 60 cm pour une profondeur de 30 à 40 cm avec des bords en pente douce. »
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Mesures de compensation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023 article : 8.3.1 - « mesure MC3 : marquage des Baguenaudiers à conserver à la peinture fluotée lors d'un repérage initial avant le démarrage de la phase 1 ».
délai : en période favorable, sous 5 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Mesures d'accompagnement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023 article : 8.4.1 « mesure MA1 : Quatre mares temporaires sont créées au niveau de la plateforme supérieure, en partie ouest, qui n'est plus concernée par le plan d'exploitation de la carrière (mais en dehors de l'emprise des pistes existantes) conformément aux recommandations du VNEI. »
délai : en période favorable (automne), sous 11 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de Remollon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

